

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

N°2305037

---

M. [REDACTED]

---

Mme Laure Favre  
Rapporteure

---

Mme Anne Aubert  
Rapporteuse publique

---

Audience du 29 mai 2026  
Décision du 12 juin 2026

---

36-07-10-005

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen

(4<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 22 décembre 2023 et 25 mars 2026, M. [REDACTED] représenté par Me Carluis, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Brametot a rejeté sa demande de protection fonctionnelle présentée le 11 octobre 2023 ;

2°) d'enjoindre à la commune de Brametot de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle demandée, à titre subsidiaire de procéder au réexamen de sa demande, le tout dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de condamner la commune de Brametot à lui verser la somme de 10 000 euros au titre du harcèlement moral et de la discrimination qu'il estime avoir subis, assortie des intérêts au taux légal à compter du 11 octobre 2023 et de la capitalisation de ces intérêts ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Brametot la somme de 1 600 euros à lui verser au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

[REDACTED] soutient que :

- la décision attaquée est intervenue en méconnaissance du principe d'impartialité ;
- elle est entachée d'erreur de droit et d'erreur d'appréciation au regard des faits de harcèlement moral et de discrimination qu'il a subis ;

- la responsabilité de la commune de Brametot est engagée du fait du harcèlement moral et de la discrimination qu'il a subis ;
- il est fondé à demander la somme de 10 000 euros en réparation de son préjudice moral et de ses troubles dans les conditions d'existence.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 mars 2026, la commune de Brametot, représentée par Me Enard-Bazire, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. [REDACTED] la somme de 1 800 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Brametot fait valoir que :

- les moyens invoqués ne sont pas fondés ;
- sa responsabilité n'est pas engagée dès lors que la matérialité des faits de harcèlement moral et de discrimination allégués n'est pas établie.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Favre,
- les conclusions de Mme Aubert, rapporteure publique,
- et les observations de Me Carluis, représentant [REDACTED] et Me Monange, représentant la commune de Brametot.

Considérant ce qui suit :

1. [REDACTED], adjoint technique territorial principal recruté par la commune de Brametot le 1<sup>er</sup> mai 2008 puis titularisé le 1<sup>er</sup> mai 2011, exerce les fonctions d'agent d'entretien des espaces publics. Il a été placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service du 28 décembre 2020 au 17 avril 2021 puis du 15 avril 2022 au 21 octobre 2022 et en temps partiel thérapeutique du 19 avril 2021 au 14 avril 2022. L'intéressé a été ensuite placé en congé de maladie ordinaire puis par arrêté du 8 octobre 2024 en congé de longue durée de manière rétroactive du 22 octobre 2022 au 22 avril 2025. Les 11 octobre 2023 et 13 octobre 2023, il a adressé au maire de la commune de Brametot des demandes de protection fonctionnelle ainsi que des demandes indemnitaires préalables concernant des faits de harcèlement moral et de discrimination qu'il estime avoir subis, restées sans réponse. Il demande dans la présente instance l'annulation de la décision de rejet de sa demande de protection fonctionnelle ainsi que la condamnation de la commune de Brametot à la somme totale de 10 000 euros en réparation des préjudices subis.

Sur les conclusions en annulation de la décision de refus d'accorder la protection fonctionnelle :

2. Aux termes de l'article L. 134-1 du code général de la fonction publique : « *L'agent public ou, le cas échéant, l'ancien agent public bénéficie, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire, dans les conditions prévues au présent chapitre.* ». Aux termes de l'article L. 135-1 de ce code : « *La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. / Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.* ».

3. Les dispositions des articles L. 134-1 et L. 134-5 du code général de la fonction publique établissent à la charge de l'administration une obligation de protection de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, à laquelle il ne peut être dérogé que pour des motifs d'intérêt général. Cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles l'agent est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis. La mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire l'administration à assister son agent dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entreprendrait pour se défendre. Il appartient dans chaque cas à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures lui permettant de remplir son obligation vis-à-vis de son agent, sous le contrôle du juge et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

4. Si la protection fonctionnelle résultant d'un principe général du droit n'est pas applicable aux différends susceptibles de survenir, dans le cadre du service, entre un agent public et l'un de ses supérieurs hiérarchiques, il en va différemment lorsque les actes du supérieur hiérarchique sont, par leur nature ou leur gravité, insusceptibles de se rattacher à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique.

5. En l'espèce, le requérant établit avoir reçu plusieurs courriers émanant du maire de la commune de Brametot les 14 décembre 2022, 2 janvier 2023, 4 janvier 2023 et 24 janvier 2023 remettant en cause sa bonne foi et sa probité concernant la justification des arrêts de travail transmis à compter du 22 octobre 2023. [REDACTED] fait valoir également qu'il a fait l'objet, alors qu'il était en arrêt de travail, de divulgations d'informations portant atteinte à la protection de sa vie privée et au secret médical de la part du maire de la commune de Brametot, en sa qualité de directeur de la publication du journal d'informations municipales. Il ressort des pièces du dossier que sa situation est évoquée dans les bulletins d'informations municipales des mois de juin 2021, décembre 2021, juin 2022, décembre 2022 et juin 2023, concernant notamment la reconnaissance de sa maladie professionnelle, les conséquences de ses placements en congé sur les plans budgétaire et organisationnel, son remplacement et les contentieux portés devant le tribunal administratif sur ce sujet. Ces publications révèlent des informations dont la communication est susceptible de porter atteinte à la protection de la vie privée de [REDACTED] ainsi qu'au secret médical et dont la divulgation pourrait lui porter préjudice alors même que l'intéressé ne serait pas un habitant de la commune. La teneur et la fréquence des publications et des correspondances en cause excèdent le cadre normal des relations au travail. Le maire ne peut utilement justifier ses propos par son obligation de rendre compte des dépenses publiques et notamment au titre de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ni son absence d'intention de nuire à [REDACTED], le caractère intentionnel des agissements n'étant pas au nombre des conditions pour caractériser l'existence de faits constitutifs de harcèlement

moral. Par ailleurs, contrairement à ce que fait valoir la commune de Brametot, la circonstance que ces agissements soient intervenus lors des arrêts de travail de [REDACTED] est sans incidence sur la qualification de harcèlement moral. Ainsi, la commune de Brametot ne démontre pas que les agissements en cause étaient justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement alors même qu'elle n'a pas mise en œuvre la faculté de contrôle de la justification de ses arrêts de travail par un médecin agréé. Le requérant produit des pièces médicales ainsi que des témoignages de sa famille et de ses proches attestant d'une symptomatologie anxiodépressive et de troubles obsessionnels compulsifs réactionnels à un conflit professionnel. Il établit ainsi que les agissements mentionnés ont eu pour effet de porter atteinte à sa dignité et d'altérer sa santé physique ou mentale. Par suite, [REDACTED] est fondé à soutenir que la responsabilité de la commune de Brametot est engagée du fait des agissements répétés constitutifs de harcèlement moral commis à son encontre. Des agissements constitutifs de harcèlement peuvent permettre à l'agent public qui en est l'objet d'obtenir la protection fonctionnelle prévue par les dispositions de l'article L. 134-5 du code général de la fonction publique. Aucun motif tiré de l'intérêt général ne peut justifier que cette protection ne soit pas accordée en l'espèce.

6. Il résulte de ce qui précède que la décision implicite de rejet de la demande de protection fonctionnelle de [REDACTED] doit être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

7. Eu égard au motif d'annulation du présent jugement, son exécution implique nécessairement qu'il soit enjoint à la commune de Brametot d'accorder à [REDACTED] le bénéfice de la protection fonctionnelle dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les conclusions indemnitaires au titre du harcèlement moral et de la discrimination :

8. Aux termes de l'article L. 133-2 du code général de la fonction publique : « *Aucun agent public ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel* ». Aux termes de l'article L. 133-3 du même code : « *Aucun agent public ne peut faire l'objet de mesures mentionnées au premier alinéa de l'article L. 135-4 pour avoir : / 1° Subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés à l'article L. 133-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article L. 133-1, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés, ou de harcèlement moral mentionnés à l'article L. 133-2 ; / 2° Formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ; / 3° De bonne foi, relaté ou témoigné de tels faits. / Dans les cas prévus aux 1° à 3° du présent article, les agents publics bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article 10-1 et aux articles 12 à 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique* ».

9. D'une part, il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement. Il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. La conviction du juge, à

qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

10. D'autre part, pour apprécier si des agissements, dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un harcèlement moral, revêtent un tel caractère, le juge doit tenir compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral. En revanche, la nature même des agissements en cause exclut, lorsque l'existence d'un harcèlement moral est établie, qu'il puisse être tenu compte du comportement de l'agent qui en a été victime pour atténuer les conséquences dommageables qui en ont résulté pour lui. Le préjudice résultant de ces agissements pour l'agent victime doit alors être intégralement réparé.

11. Il résulte de ce qui précède que [REDACTED] établit avoir fait l'objet de faits de harcèlement moral. L'administration ne présente pas de conclusions tendant à déterminer la contribution prise par une faute personnelle de l'agent en cause. Il résulte de l'instruction, notamment des certificats médicaux et des attestations particulièrement circonstanciées de ses proches, que les faits dénoncés ont eu des répercussions sur l'état de santé de [REDACTED]. Il sera fait une juste appréciation de son préjudice moral en condamnant la commune de Brametot à lui verser la somme de 3 000 euros à titre d'indemnisation.

En ce qui concerne les intérêts et la capitalisation des intérêts :

12. Les sommes qui sont allouées à [REDACTED] portent intérêts à compter du 11 octobre 2023, date de la réception de sa demande indemnitaire préalable par la commune de Brametot. [REDACTED] a droit à la capitalisation des intérêts dus à compter du 11 octobre 2024, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêt, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Sur les frais liés au litige :

13. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Brametot la somme de 1 500 euros à verser à [REDACTED] au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de [REDACTED] lequel n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la commune de Brametot au même titre.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision implicite par laquelle le maire de la commune de Brametot a rejeté la demande de [REDACTED] tendant au bénéfice de la protection fonctionnelle est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Brametot d'accorder à [REDACTED] le bénéfice de la protection fonctionnelle dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La commune de Brametot est condamnée à verser à [REDACTED] la somme de 3 000 euros, assortie des intérêts à taux légal à compter du 11 octobre 2023 avec capitalisation des intérêts à compter du 11 octobre 2024.

Article 4 : La commune de Brametot versera la somme de 1 500 euros à [REDACTED] sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et à la commune de Brametot.

Délibéré après l'audience du 29 mai 2026, à laquelle siégeaient :

- Mme Van Muylder, présidente,
- M. Armand, premier conseiller,
- Mme Favre, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 juin 2026.

La rapporteure,

Signé :

L. FAVRE

La présidente,

Signé :

C. VAN MUYLDER

Le greffier,

Signé :

J.-B. MIALON

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

J.-B. MIALON